

- organisation aux seules fins prévues dans l'arrangement sous forme écrite.
- iv. Le titre relatif aux informations générées par les organisations nationales de défense des Parties ou pour leur compte est attribué, en tant que de besoin, exclusivement ou conjointement aux gouvernements et à leurs sous-traitants, selon qu'il est prévu dans les arrangements sous forme écrite entre les organisations nationales de défense des Parties.
3. Aucune des Parties ne doit, sans avoir obtenu l'assentiment préalable écrit de l'organisation nationale de défense de l'autre Partie, procéder en faveur d'un tiers à la vente, à la communication ou au transfert de titre ou de possession pour ce qui concerne (i) les informations générées hors du cadre d'un arrangement sous forme écrite qui sont fournies par l'organisation nationale de défense de l'autre Partie ou pour son compte, (ii) les informations générées dans le cadre d'un arrangement sous forme écrite, soit conjointement, soit selon qu'il peut être précisé dans ledit arrangement, ou (iii) le matériel qui est fourni par l'organisation nationale de défense de l'autre Partie ou pour son